



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 141-24

**Objet : MARCHE N° 2024M014 – COMMUNE DE POISY – REFECTION DE L'ETANCHEITE
DE LA TOITURE DE L'UDEP DES POIRIERS – ZONES TGBT ET DESODORISATION –
AVENANT N° 1 – ETANCHEITE DES 2 SAVOIE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n° 220-23 du 25 octobre 2023,

Considérant qu'afin de prendre en compte le renoncement à l'avancement
forfaitaire prévue initialement au marché, il convient de passer un avenant n° 1 au
marché n° 2024M014 avec ETANCHEITE DES 2 SAVOIE,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n° 1 est passé au marché n° 2024M014 « Commune de Poisy
– Réfection de l'étanchéité de la toiture de l'UDEP des Poiriers – Zones TGBT et
désodorisation » avec ETANCHEITE DES 2 SAVOIE, selon les modalités suivantes :

- Objet : acter le renoncement à l'avance forfaitaire prévue initialement au
marché
- Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec ETANCHEITE DES 2 SAVOIE.

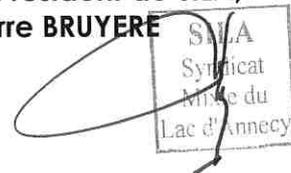
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

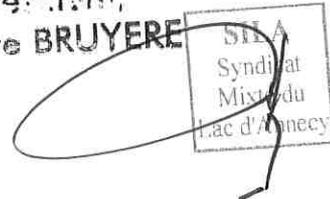
Fait à Cran-Gevrier,
Le 17 juin 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le 20 JUIN 2024
Publié le 20 JUIN 2024

Exécutoire le 20 JUIN 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.